

## Impôts

**IMP. 1015-1/R1**  
**Publication :**

**Déduction à la source à l'égard d'un traitement, salaire ou commission**  
**31 juillet 1990**

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), articles 12, 13, 14, 15, 16, 16.1, 979.2 et 1015  
Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. 1-3, r.1, tel que modifié), articles 1015R1 et suivants

*Ce bulletin annule et remplace le bulletin IMP. 1015-1 du 31 octobre 1985.*

Le présent bulletin expose la position du ministère du Revenu concernant l'obligation pour un employeur d'effectuer une retenue à la source d'impôt sur la rémunération versée à un employé, lorsque cette rémunération consiste en un traitement, salaire ou commission.

### **APPLICATION DE LA LOI**

1. Aux fins du présent bulletin, l'expression «rémunération» signifie un traitement, un salaire, une allocation, un avantage ou autre bénéfice alloué, conféré ou payé à un employé, un paiement de commissions ou d'autres paiements semblables déterminés en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés, si ce paiement est fait à un employé ou ancien employé, ainsi qu'un montant provenant d'un compte de réserve pour pertes éventuelles décrit à l'article 979.2 de la Loi sur les impôts (la loi).

2. En vertu de l'article 1015 de la loi, toute personne qui verse une rémunération, ci-après appelée l'employeur, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, doit en déduire ou en retenir le montant d'impôt prescrit et payer au ministre du Revenu un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

3. Toutefois, le Ministère considère que l'employeur n'est pas tenu d'effectuer une retenue à la source d'impôt du Québec lorsque l'employé se présente au travail à un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec.

Lorsque l'employé n'est pas tenu de se présenter au travail à un quelconque établissement de l'employeur, le Ministère considère que l'employeur n'est pas tenu d'effectuer une retenue à la source d'impôt du Québec, si la rémunération versée provient d'un établissement de l'employeur situé à l'extérieur du Québec.

4. Ainsi, lorsqu'un employeur a un établissement au Québec et qu'au cours d'une année d'imposition il obtient un contrat dans une autre province, les articles 12 à 16.1 de la loi servent à déterminer si cet employeur a un établissement dans cette autre province.

Si après étude des faits et des dispositions légales s'y rapportant l'employeur a un établissement dans une autre province, il ne sera pas tenu d'effectuer la retenue à la source d'impôt du Québec à l'égard des employés se présentant à son établissement situé à l'extérieur du Québec.

5. Malgré le paragraphe 3 du présent bulletin, une retenue à la source d'impôt doit être effectuée comme si l'employé s'était présenté au travail à un établissement de l'employeur situé au Québec :

- a) dans le cas d'un particulier visé à l'article 4 du *Décret de 1988 sur la remise d'impôt sur le revenu gagné au Québec*, (1989) 123 *Gazette du Canada II*, 3309, ci-après appelé le Décret, en ce qui concerne une rémunération visée au paragraphe 4 e) dudit Décret;
- b) dans le cas d'un particulier visé à l'alinéa 5(2) b), c), d) ou e) du Décret, en ce qui concerne une rémunération reçue du gouvernement du Québec ou d'une corporation, commission, association, institution ou établissement visés à l'alinéa 5(2) c) dudit Décret, sauf une institution du gouvernement du Canada, ou d'une filiale en propriété exclusive de cette corporation, commission ou association.